

Commune de  
NAVARRENX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 11/09/2025

**DP0644162500022**

**Demande déposée le :** 12/08/2025  
**Par :** Madame DUPLAA Laëtitia  
**Demeurant :** 1 Rue de l'Echo 64190 Navarrenx  
**Pour :** Changement des menuiseries de l'étage  
**Sur un terrain sis :** 1 Rue de l'Echo 64190  
NAVARRENX  
**Cadastré :** Section AB-0078  
**Superficie du terrain :** 492 m<sup>2</sup>  
**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Destination :** Habitation

**Opposition à déclaration préalable délivrée  
par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

**Considérant que** le projet se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

**Considérant que** le projet se situe au sein du secteur 1 du SPR susvisé ;

**Vu** le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager (ZPPAUP) applicable au sein du SPR susvisé ;

**Vu** l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/09/2025, joint en annexe ;

**Considérant que** l'article R.425-2 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet se situe dans un site patrimonial remarquable, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

**Considérant que** le projet se situe dans l'enceinte des remparts de la Cité de Navarrenx, et que l'habitation est d'architecture traditionnelle, comportant une toiture en tuile plate dite « picon », des lucarnes traditionnelles, des menuiseries bois peintes avec des vitrages à partition au rez-de-chaussée et à petits carreaux à l'étage, des pierres de taille d'encadrement de baies, des chainages d'angles en pierre et des volets battant en bois au rez-de-chaussée et repliable en tableau pour les lucarnes ;

**Considérant que** l'article 1.D.6 du règlement de la ZPPAUP précitée précise que les menuiseries des fenêtres anciennes ou nouvellement créées seront en bois, peint selon le nuancier de Navarrenx, et que le PVC est interdit ;



**Considérant que** l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord au motif que le projet envisagé est en contradiction avec le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (article 1.D.6 – Les menuiseries de fenêtres et de volets) et serait de nature à porter atteinte au Site Patrimonial Remarquable de Navarrenx, de part :

- le changement des menuiseries en bois par des menuiseries en PVC, matériau inapproprié à un bâti ancien ;
- la modification d'aspect des menuiseries par la pose en rénovation ;
- la pose de volets roulants en PVC avec coffre extérieur ;

**Considérant que** les conditions de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ne sont pas remplies ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit pour les motifs susvisés.

Fait à NAVARRENX,  
Le 11/09/2025



Le Maire,  
Nadine BARTHE

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition pour former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Conformément à l'article R.424-14 du code de l'urbanisme, ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai susvisé. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine. Le Préfet de Région statue dans un délai de deux mois. En cas de silence du préfet de région, le recours est rejeté et le refus d'autorisation de travaux confirmé.

Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).